

« Sur le territoire de Marne-Nord, le gisement de gypse s'étend de Courtry à Thorigny. En 1993, les cinq communes les plus intéressées sont Courtry, Villeparisis, Le Pin, Claye-Souilly et Villevaudé, cette dernière recelant la majeure partie des réserves.

La butte géographique qui va de Courtry à Thorigny présente de larges espaces boisés qui prennent une grande part dans l'agrément du paysage dans ce secteur. Cette butte doit être protégée sur toute sa longueur. Toutes les parties boisées seront classées après leur exploitation éventuelle avec un réaménagement du site.

En 1991, l'idée a été lancée d'un très grand parc naturel régional en Seine-et-Marne qui s'étendrait bien au-delà de la limite du schéma directeur de Marne-Nord (il est envisagé jusqu'à Lizy-sur-Ourcq).

La butte géographique décrite ci-dessus pourrait être intégrée à ce parc et il convient donc d'une part de préserver au maximum le paysage et d'autre part de maîtriser le problème foncier.

Tous les espaces boisés existants en 1993 sont protégés afin de participer à cette défense primordiale de l'environnement conformément aux orientations du SDRIF.

Cependant, étant donné l'importance économique nationale que représente le gisement de gypse, la possibilité est laissée – sous les conditions décrites ci-après – d'ouvrir des carrières de gypse dans le secteur considéré.

Les carrières sont autorisées à ciel ouvert, y compris à l'emplacement d'actuels espaces boisés, en respectant les conditions imposées dans les réglementations en vigueur, et notamment :

Le but final est de constituer un ensemble d'espaces ouverts au public à caractère forestier. Pour y parvenir, le plan de réaménagement autorisera le remblaiement uniquement en matériaux inertes à l'exclusion de tous déchets polluants.

Dans ce but de préservation du milieu naturel deux principes sont à privilégier :

- une restauration progressive du paysage avec des phases de comblement et de reboisement,
- la conservation et la poursuite des aménagements mettant en oeuvre la liaison verte constituée par l'aqueduc de la Dhuis.

Par ailleurs, le plan de réaménagement devra faire l'objet d'une concertation engageant toutes les parties prenantes : à savoir les communes concernées, la Région et le Département, le ou les exploitants intéressé(s), l'Agence des Espaces Verts, les services de l'État.

Cette concertation devra aboutir à l'élaboration d'une convention fixant les droits et devoirs de chacun : établissement d'une charte de réaménagement avec les carriers.

Les points suivants feront partie de la concertation :

Au cours de l'exploitation : plantation d'écrans végétaux sur les futurs sites à exploiter ; renforcement des voiries d'accès à l'exploitation si nécessaire, dispositifs anti-bruit et anti-vibration ...

Le Projet global de réaménagement d'intérêt régional, comprenant des tranches de remblaiement par des inertes uniquement, des tranches de réaménagement (plantation et autres) ; il pourra prévoir la rétrocession, sous conditions, des sites réaménagés aux collectivités ou à l'Agence des Espaces Verts.